

---

Rapport, présenté par le représentant Bézard, concernant deux jugements dans le département du Haut et Bas-Rhin qui pourront porter atteinte aux intérêts de la République, lors de la séance du 1er messidor an II (19 juin 1794)

François-Siméon Bézard

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bézard François-Siméon. Rapport, présenté par le représentant Bézard, concernant deux jugements dans le département du Haut et Bas-Rhin qui pourront porter atteinte aux intérêts de la République, lors de la séance du 1er messidor an II (19 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 29-30;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1980\\_num\\_92\\_1\\_24878\\_t1\\_0029\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_24878_t1_0029_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

en suite de l'explosion de la fonte d'un canon qu'il couloit, à titre de secours provisoire.

« II. Les pièces sur lesquelles est intervenu le présent décret, seront envoyées au comité de liquidation, pour déterminer la pension, s'il y a lieu.

« III. Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (1).

## 60

« La Convention nationale, après avoir entendu [Merlin de Douai, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Nicolas Leroy et de la citoyenne Ramet, son épouse, domiciliés à Poissy, département de Seine-et-Oise, père et mère de Jean-Pierre Leroy, mort à Gemmappe en défendant la liberté, et qui réclament les secours accordés par la loi aux pères et mères des défenseurs de la patrie, décrète :

« Art. I. La trésorerie nationale mettra à la disposition du directoire du district de Saint-Germain, département de Seine-et-Oise, la somme de 300 liv., pour être comptée, à titre de secours provisoire, au citoyen Nicolas Leroy et à la citoyenne Marie Ramet, sa femme.

« II. Les pièces des pétitionnaires seront envoyées au comité de liquidation, qui demeure chargé de déterminer la pension que la loi leur accorde.

« III. Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (2).

## 61

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [Merlin (de Douai), au nom de] son comité de législation, décrète :

« Art. I. Tous jugemens antérieurs à la publication du décret du 28 germinal, qui, d'après la loi du 15 frimaire, et par une fausse interprétation de ses dispositions, ont privé de la récolte prochaine les fermiers compris dans les articles IX et XVII de cette loi, sont déclarés nuls et comme non-avenus, dépens compensés.

« II. Sont parallèlement déclarés nuls et non-avenus, tous actes par lesquels, dans l'intervalle de la publication de la loi du 15 frimaire à celle du décret du 28 germinal, des fermiers, se considérant, par erreur, comme privés de la récolte prochaine, y auroient renoncé ou l'auroient rachetée des acquéreurs.

« III. Tous procès sur appel des jugemens ou sur rescision des actes mentionnés dans les deux articles précédens, sont anéantis sans dépens.

(1) P.V., XL, 25. Minute de la main de Bouret. Décret n° 9569. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 3 mess. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>); *Mon.*, XXI, 20; *J. Sablier*, n° 1388.

(2) P.V., XL, 26. Minute de la main de Merlin de Douai. Décret n° 9574. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 3 mess. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).

« IV. Les acquéreurs qui, en conséquence des jugemens ou actes ci-dessus annullés, ont ensemencé des terres dont la récolte prochaine appartient aux fermiers, seront remboursés, par ceux-ci, de leurs frais de labour et de semences; et il s'élève des difficultés sur l'estimation de ces frais, elles seront terminées en dernier ressort, par des arbitres qui seront choisis par les parties, ou nommés par le juge-de-peace de la situation des biens; et, en cas de dispersion des biens dans différens cantons, par celui de la situation du chef-lieu de leur exploitation.

« V. La présente loi sera insérée au bulletin de correspondance, et cette insertion tiendra lieu de publication » (1).

## 62

BEZARD représente que 2 jugemens dans les départements du Haut et Bas-Rhin, et de l'es-pèce de ceux que le comité propose d'anéantir, si on n'en suspend l'exécution, priveront la république des bois nécessaires pour la construction (2).

Le rapporteur observe que ce renvoi (3) peut porter un préjudice notable aux intérêts de la république, et voici sur quoi il se fonde: les domaines appartenant au duc de Deux-Ponts dans le département du Haut-Rhin, sont confisqués, au profit de la nation.

De ces domaines dépendent des forêts considérables dont plusieurs cantons viennent d'être distraits, comme ayant été usurpés par le duc, ou par ses ancêtres, sur les municipalités de Sainte-Blaye, Sertres et autres communes adjacentes.

Le duc de Deux Ponts jouissoit, de tems immémorial, des cantons contestés, il y entretenoit constamment des gardes à sa solde, et y avoit établi une ferme. Ces faits ont été avoués par les communes qui, cependant à la faveur d'un droit de vain pâturage, ont soutenu qu'ils leur appartenoient anciennement.

Elles exposèrent leurs prétentions dans une pétition adressée au directoire du département, qui les autorisa à se pourvoir contre le procureur général syndic, pour terminer les difficultés par la voix de l'arbitrage. En conséquence, il fut nommé des arbitres reçus par le juge de paix du canton de Sainte-Marie-aux-Mines.

Par une sentence du 17 octobre dernier (vieux style), le procureur général syndic fut condamné à se désister des cantons de forêts contestées. La sentence portoit, en outre, qu'il seroit fait délivrance des deniers provenans de la vente des bois desdits cantons, qui avoient été versés dans la caisse de la régie des domaines à Colmar.

Les mêmes communes élevèrent une autre difficulté; elles prétendirent que le duc de

(1) P.V., XL, 27. Minute de la main de Merlin. Décret n° 9575. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 3 mess. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>); *Mon.*, XXI, 20; *J. Fr.*, n° 634; *Audit. nat.*, n° 635; *J. Perlet*, n° 636; *Rép.*, n° 183; *Mess. Soir*, n° 672; *F.S.P.*, n° 351; *M.U.*, XLI, 41; *J.S.-Culottes*, n° 492; *J. Lois*, n° 632; *C.Eg.*, n° 676. Voir ci-après, séances des 2 mess., n° 55 et 8 mess., n° 45.

(2) *Mon.*, XXI, 18.

(3) Cf. ci-dessus, séance du 1<sup>er</sup> mess., n° 57.

Deux Ponts les avait privés de la jouissance d'un ruisseau qui leur servoit à abreuver leurs bestiaux, et se plaignirent des différentes vexations qu'elles annoncèrent avoir éprouvées à cette occasion de la part des officiers du prince.

Les arbitres furent également chargés par le directoire du département de statuer sur ce Second objet; et le même jour, 17 octobre, ils rendirent une autre sentence, par laquelle, sans prononcer sur la prétention des communes relativement à la jouissance du ruisseau, et ayant seulement égard aux vexations exercées par le duc, ils condamnèrent le procureur-général-syndic comme représentant du duc, à 24.000 liv. de dommages et intérêts, et aux dépens liquidés à 11.200 (?) liv.

Des régisseurs nationaux de l'enregistrement et des domaines réclament contre ces 2 jugemens non seulement à cause du préjudice notable qu'ils causent à la république, mais parce que, disent-ils, la république n'a pas été défendue.

Vous pouvez bien, ajoute le rapporteur, renvoyer à un nouvel examen les mesures que j'étois chargé de vous proposer, mais je crois que ne pas statuer sur les 2 jugemens dont je viens de parler, seroit compromettre l'intérêt de la république (1).

La suspension proposée par Bezard est décrétée en ces termes: (2)

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [Bézar], décrète qu'il est provisoirement sursis à l'exécution de deux sentences arbitrales, et, en dernier ressort, du 17 octobre dernier (vieux style), au profit des communes de Saint-Blaye, Sertru et autres riveraines, contre le ci-devant procureur général-syndic du département du Haut-Rhin, pour la République.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera envoyé sur-le-champ manuscrit à la commission des revenus nationaux » (3).

## 63

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de Barère, au nom] du comité de salut public, décrète :

Art. I. « Il est créé 200.000.000 en assignats de 5 liv.;

« 300.000.000 en assignats de 125 liv.;

« 400.000.000 en assignats de 250 liv.;

« 200.000.000 en assignats de 1000 liv.;

« 100.000.000 en assignats de 2000 liv.;

« 5 liv. en assignats de 15 sols, pour compléter la fabrication déjà faite dans cette coupure.

II. « Ces assignats seront versés, à fur et à mesure de leur fabrication, dans la serre à trois clefs de la fabrication, qui est à la trésorerie nationale, et seront employés au paiement des échanges et aux dépenses publiques,

(1) *J. Mont.*, n° 54; *Ann. R.F.*, n° 202.

(2) *Mon.*, XXI, 18; *Débats*, n° 637.

(3) *P.V.*, XL, 28. Minute de la main de Bézar. Décret n° 9576. *Mess. Soir*, n° 670; *M.U.*, XLI, 31; *J. Sablier*, n° 1389.

d'après les décrets qui seront rendus pour ordonner leur mise en circulation » (1).

## 64

### ETAT DES DONNS (suite) (2)

a

Les commissaires-administrateurs du département du Finistère ont envoyé 2 plaques d'argent que portoient les gardes fastueux qui précédoient les anciens administrateurs, dans les cérémonies publiques.

b

L'agent national du district de Verneuil a envoyé 5 décorations militaires.

Le président annonce que ce soir le bureau sera renouvelé, et invite tous les membres à assister à la séance.

La séance est levée (3).

Signé, P. A. Laloy, *ex-Président*; Michaud, Francastel, Carrier, Lesage-Senault, Cambacérés, Briez, *Secrétaires*.

## AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

## 65

[La Sté popul. de Lagrave-libre (4) à la Conv., 23 flor. II] (5).

« Citoyens Représentants

Une conspiration ourdie par des scélérats couverts des masques du patriotisme a été découverte: les monstres ont déjà expié par leur mort le crime énorme dont ils s'étaient rendus coupables. Graces vous soient rendues, sans vous la liberté auroit couru le plus grand peril, et on auroit vû des flots de sang ruisseler de toutes parts.

Que de reconnoissance ne doivent pas les français aux fondateurs de leur République de ce qu'ils viennent mériter d'ajouter a ce titre celui de sauveurs de la Patrie; Veuillez bien, citoyens représentans, agréer celle dont sont

(1) *P.V.*, XL, 28. Minute de la main de R. Lindet. Décret n° 9577. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 2 mess.; *Mon.*, XXI, 14; *Ann. patr.*, n° DXXXV; *J.S.-Culottes*, n° 491; *J. Fr.*, n°s 633, 634; *C.Eg.*, n° 672; *Audit. nat.*, n° 634; *J. Perlet*, n° 636; *Rép.*, n°s 182, 183; *Ann. R.F.*, n°s 202, 203; *J. Paris*, n° 538; *Mess. soir*, n° 670; *F.S.P.*, n°s 350, 351; *M.U.*, XLI, 54; *J. Mont.*, n° 55; *J. Sablier*, n° 1389; *J. Lois*, n°s 629, 632.

(2) *P.V.*, XL, 253 et 254.

(3) *P.V.*, XL, 293. *F.S.P.*, n° 350; *Débats*, n° 637; *Mon.*, XXI, 21.

(4) Ci-dev<sup>t</sup> St-Nicolas de la Grave, Haute-Garonne.

(5) C 309, pl. 1202, p. 1; *Mon.*, XXI, 17.